

CAPSULE INFO – ASSURANCE RSG

CESSATION DE L'ASSURANCE RSG ET FERMETURE DÉFINITIVE D'UN SERVICE DE GARDE

Selon l'article 78 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, la RSG qui désire fermer définitivement son service de garde doit en aviser par écrit le Bureau coordonnateur (BC) et les parents des enfants fréquentant son service de garde, et ce, **au moins 30 jours avant la date où elle a prévu mettre fin à ses activités.**

À la suite de la réception de l'avis écrit de la RSG, le BC lui adresse un **avis de révocation** de sa reconnaissance à compter de la date que celle-ci a indiquée.

CESSATION DE L'ASSURANCE

S'il y a fermeture définitive du service de garde, la RSG doit :

- transmettre une copie de l'avis adressé au BC à Desjardins Sécurité financière (DSF), qui indique la date de fermeture de son service de garde, soit par courriel à assurancescollectives@dsf.ca ou encore par télécopieur au 1 866 833-7051 ou 418 833-7051 ;
- transmettre une copie de l'avis à son ADIM par courriel adimmauricie@gmail.com, télécopieur 819-841-1969 ou par courrier postal; 701 boulevard Thibeau, C.P 33020, Trois-Rivières, G8T 9T8.

Si l'information est transmise à DSF avant la date de fermeture, l'ajustement de la dernière prime sera effectué au prorata à la date de fermeture.

Si l'information est transmise à DSF après la date de fermeture et que la prime est prélevée au cours du mois de la fermeture, DSF ajustera la prime et un remboursement sera effectué au prorata à la date de fermeture.

Ne pas oublier que la prime d'un mois est toujours prélevée le 15 du mois suivant.